

DEPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE



Mairie de Saint-Roch

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Arrêté fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neiges et de verglas

Le Maire de la commune de SAINT ROCH,

Vu l'article L22122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 1^{er},
Vu les articles L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 du Code Civil Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 99.8 du Règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sureté et à la commodité du passage dans les rues en cas de neige ou de verglas ;

Arrête :

Article 1 – Obligation est faite aux habitants de répandre sur le trottoir situé devant leurs habitations, dès qu'il y a du verglas ou de la neige, soit du sable, soit du sel de déneigement, soit d'autres matériaux susceptibles de prévenir les chutes,

Article 2 – Les habitants procéderont au déneigement des trottoirs devant leurs propriétés ou une bande d'une largeur minimale d'un mètre et sur toute la longueur de leurs propriétés, pour permettre le passage des piétons devant leurs maison, les poussettes (et les personnes à mobilité réduite). La neige ou la glace devra être entassé et en aucun cas jetée sur la chaussé. Les couvercles des robinets vannes des conduites d'eau devront être dégagés.

Article 3 – Les propriétaires demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leurs habitations du fait de l'inobservation des prescriptions ci-dessus. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4- Le chef de la brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 –M. Le Maire de la Commune de SAINT-ROCH, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Préfecture d'Indre-et-Loire,
- Gendarmerie de Luynes,

Le 11 mai 2018

Le Maire,
A. ANCEAU

